



Chemloul &
Associés

Newsletter N° 1

Octobre 2015

Actualité juridique parue au journal officiel de la République Algérienne



INTERNATIONAL



SANTE

Accord de coopération dans les domaines de la santé publique et des sciences médicales entre le Gouvernement de la République Algérienne et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé le 17 novembre 2008, à Alger, il prévoit l'échange d'informations médicales, la réalisation de projets communs dans le domaine de la santé, l'établissement de relations entre les institutions hospitalières ainsi que l'organisation de congrès et séminaires entre les deux pays.

Ratifié le 5 octobre 2015 (JO n° 53 du 8 octobre 2015 p.4).



- Convention d'entraide juridique et judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République Algérienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée le 12 Octobre 2010 à Alger, elle prévoit l'entraide en matière de recueil des témoignages, la fourniture de preuves, la notification de documents judiciaires, la localisation et l'identification des personnes, l'exécution des perquisitions et saisies ainsi que le transfert des personnes détenues et des témoins.

Ratifiée le 5 octobre 2015 (JO n° 53 du 8 octobre 2015 p.5)

- Convention d'entraide juridique et judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République Algérienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée le 12 octobre 2010 à Alger, elle prévoit la protection juridique, l'assistance judiciaire pour les ressortissants des deux pays ainsi que l'entraide judiciaire par la transmission des documents et la reconnaissance des décisions judiciaires en matière civile et commerciale.

Ratifiée le 5 octobre 2015 (JO n° 54 du 14 octobre 2015 p.12)

- Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République Algérienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée le 12 octobre 2010 à Alger, elle tend à engager les parties à livrer les personnes ayant commis des crimes ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, qui se trouvent sur le territoire de l'un d'eux aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté.

Ratifiée le 5 octobre 2015 (JO n° 53 du 8 octobre 2015 p.10)



Convention de transport maritime commercial et portuaire entre le Gouvernement de la République Algérienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée le 12 octobre 2010 à Alger, elle prévoit le renforcement des relations économiques entre les Parties, la mise en place d'une politique de complémentarité afin d'unifier les flottes des deux pays, la coopération en matière de formation du personnels maritime et de la maintenance navale ainsi que la lutte contre la pollution.

Ratifiée le 5 octobre 2015 (JO n° 54 du 14 octobre 2015 p.4)



Mémorandum d'entente dans le domaine de l'énergie entre le Gouvernement de la République Algérienne et le Gouvernement de la République Portugaise, signé à Alger le 10 mars 2015, il prévoit la coopération dans le domaine de l'énergie et particulièrement les énergies renouvelables, aux moyens de la recherche, la promotion et le développement des énergies renouvelables, l'évaluation du potentiel des ressources renouvelables ainsi que la coopération dans le domaine des interconnexions énergétiques.

Ratifié le 5 octobre 2015 (JO n° 54 du 14 octobre 2015 p.12)

NATIONAL



Mesures de sécurité instituant les périmètres de protection du siège de la présidence de la République et des résidences présidentielles, fixent les règles de sécurité qui leur sont applicables et prévoient la délimitation de protection, la prise en charge de la sécurité, les plans de sécurisation, l'organisation des activités ainsi que la vente des biens à l'intérieur du périmètre.

Décret présidentiel n° 15-270 du 19 octobre 2015 (JO n° 55 du 21 octobre 2015 p.3)



Arrêté du 2 juin 2015 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse.

(JO n° 55 du 21 octobre 2015 p.16)



Les vitesses maximales sur les autoroutes, dans les agglomérations et en dehors des agglomérations pour les véhicules de transport de personnes et de marchandises, dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 3,5 tonnes, ont été fixés en application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 04-381 du 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière.

Arrêté du 15 juin 2015 (JORA N° 56 du 25 octobre 2015 p.19)

Pour plus d'informations :

www.chemlouletassocies.com